

AFFICHAGE COMMERCIAL

NE NÉCESSITANT PAS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La Municipalité du village de Val-David souhaite vous rappeler l'importance de respecter la réglementation en vigueur concernant l'affichage commercial afin de préserver un espace public harmonieux. Cet avis d'information concerne les enseignes permanentes et temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, les enseignes prohibées ainsi que les endroits où la pose d'enseignes est interdite. Nous vous prions de bien vouloir en prendre connaissance et de veiller à ce que vos pratiques d'affichage commercial soient conformes à la réglementation en vigueur.

✓ EMBLEMEMENT

Toutes enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert.

✓ MENUS ET HEURES D'OUVERTURE

- Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne
- Nombre maximum : 1 par établissement
- Distance d'une ligne de lot : 1 m
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine

✓ ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :

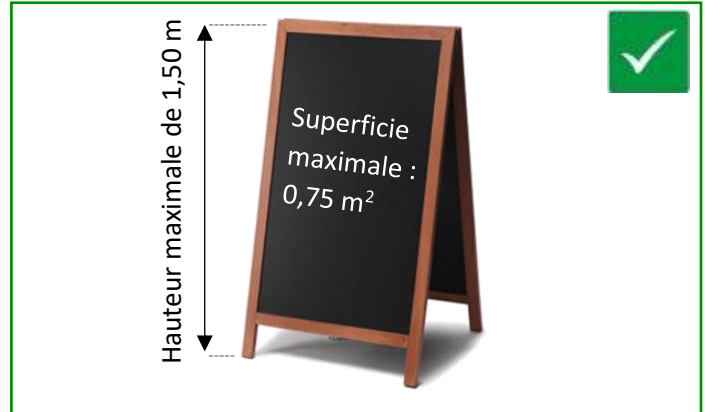
- Superficie maximale totale : 0,25 m² par enseigne
- Nombre maximal par établissement : une (1) par entrée charretière et 3 enseignes sur le terrain
- Distance d'une ligne de lot : 1 m
- Hauteur maximale : 1,25 m
- Type d'enseigne : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment)

✓ ENSEIGNES « VENTE COMMERCIALE OU LIQUIDATION »

- Enseignes non lumineuses
- Superficie maximale totale : 1 m² ou 25 % de la superficie de la vitrine
- Nombre maximum : 1 par établissement
- Durée : maximum 1 mois
- Type d'installation : à plat ou sur vitrine
- Hauteur maximale : 2 m
- Autres dispositions : ne peuvent être installés sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex. véhicules)

✓ CHEVALET OU PANNEAU SANDWICH

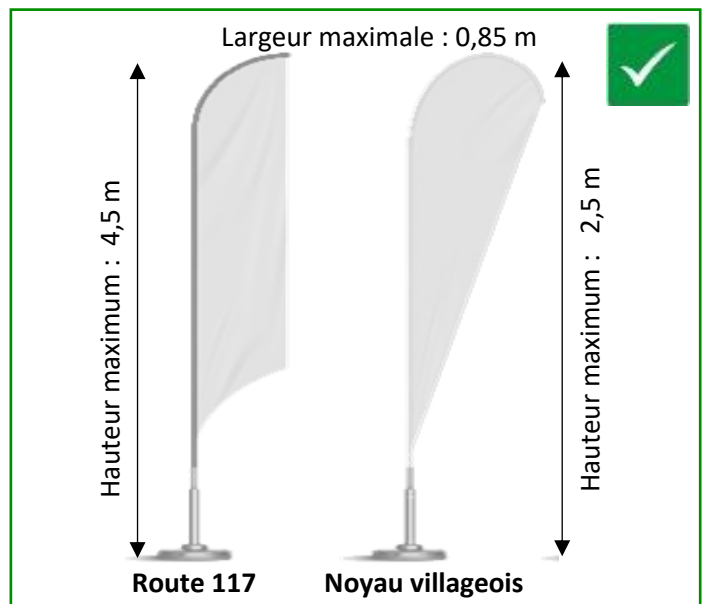
- Superficie maximale totale : 0,75 m²
- Nombre maximum : 1 par établissement
- Distance de la ligne de lot : Noyau villageois : 0,30 m / Route 117 : 1,5 m
- Hauteur maximale : 1,5 m
- Les enseignes doivent être enlevées et remisées à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture
- Aucun dispositif supplémentaire ou élément de décoration (ballon, objet, etc.) ne peut être installé sur le chevalet



✓ ORIFLAMME OU VOILE PUBLICITAIRE

Les enseignes de type « oriflamme » non lumineuses annonçant un produit, service ou activité sur le terrain :

- Nombre : 1 oriflamme par établissement ou bâtiment
- Largeur maximale : 0,85 m
- Hauteur maximale : Noyau villageois 2,50 m / Route 117 : 4,50 m
- Type d'installation : installé directement au sol
- L'oriflamme doit être enlevée et remisée à l'intérieur, en dehors des heures d'ouverture
- Aucun dispositif supplémentaire ou élément de décoration ne peut être installé sur l'oriflamme



✓ VITRINE COMMERCIALE

- Les enseignes non lumineuses installées sur la vitrine de l'établissement visé
- Superficie maximale totale : 25 % de la superficie de la vitrine de l'établissement
- Localisation pour les établissements situés aux étages supérieurs : dans les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages

✓ ENSEIGNES TRANSITOIRES

L'enseigne peut être installée entre le moment où une demande de permis ou de certificat est déposée pour une nouvelle enseigne permanente et l'émission de ce permis.

- Durée maximale : 3 mois
- Nombre : 1 seule enseigne
- Superficie maximale : 3 m²
- L'enseigne doit annoncer l'établissement existant ou projeté dans le cadre de la demande de permis ou de certificat déposée
- L'enseigne et le message ne peuvent être réalisés à la main

✗ ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du village de Val-David :

- De type « panneau-réclame »
- Mobiles, portatives ou amovibles
- Fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs directement peints ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule
- À éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre)
- Rotatives ou autrement mobiles (enseigne qui tourne dans un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés)
- De forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant
- Peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire
- Animées, interchangeables ou modifiables, incluant les babillards électroniques
- En suspension dans les airs ou gonflables
- Projetés à l'aide de matériel audiovisuel ou électronique
- Banderoles, fanions et drapeaux

✗ ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

- Sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda, un solarium
- Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre)
- Sur un bâtiment accessoire
- Sur une clôture
- Sur un lampadaire ou poteau d'un service public
- Sur un arbre ou un arbuste
- Dans le triangle de visibilité (intersection de deux rues)
- Sur ou au-dessus d'une rue ou sur tout mobilier urbain à même l'emprise publique

✗ ENSEIGNES PROHIBÉES (À TITRE D'EXEMPLE)



Enseignes interchangeables ou modifiables



Banderole



Babillard électronique



Gonflable